



**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°119**

Le Maire de **PORTE-DE-BENAUGE**,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la SAS AGTI – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU en date du 21 janvier 2022 qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement d'accès avec franchissement de fossé en occupant temporairement le domaine public sur la RD119 – lieudit Peymenut ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Du 25 janvier 2022 au 03 février 2022, la SAS AGTI – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU est autorisée à procéder à des travaux d'aménagement d'accès avec franchissement de fossé sur la voirie RD119.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 10 jours.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates sus mentionnées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. M. Le Maire, Messieurs de la commission des routes, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Porte-de-Benauges,
Le 24 janvier 2022

Le Maire
Eric GUERIN

